

Projet présenté par le Conseil d'Etat

Date de dépôt : 4 octobre 2017

Projet de loi

concernant le traitement et la retraite des conseillers d'Etat et des magistrats de la Cour des comptes (LTRCECC) (B 1 20)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève, vu la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité, du 25 juin 1982 (ci-après : loi fédérale), décrète ce qui suit :

Chapitre I Traitement

Art. 1 Traitement

¹ Le traitement des conseillers d'Etat et celui des magistrats de la Cour des comptes sont déterminés selon l'échelle prévue à l'article 2, alinéa 1, de la loi concernant le traitement et les diverses prestations alloués aux membres du personnel de l'Etat, du pouvoir judiciaire et des établissements hospitaliers, du 21 décembre 1973.

² Ils sont adaptés chaque année, conformément aux dispositions prévues à l'article 14 de la loi citée à l'alinéa 1.

Art. 2 Conseillers d'Etat

Le traitement des conseillers d'Etat correspond au maximum de la classe 33 de l'échelle des traitements, majoré de 4,5%.

Art. 3 Président du Conseil d'Etat

Outre son traitement, le président du Conseil d'Etat reçoit une indemnité égale à 6% de son traitement annuel.

Art. 4 Conseils

Les indemnités touchées par les conseillers d'Etat à raison de leur participation à des conseils d'administration ou d'autres conseils dans lesquels ils représentent l'Etat de Genève ou siègent en fonction de leur charge sont versées à la caisse de l'Etat.

Art. 5 Magistrats de la Cour des comptes

¹ Le traitement des magistrats titulaires de la Cour des comptes correspond au maximum de la classe 32 de l'échelle des traitements.

² La Cour des comptes fixe le montant des indemnités dues aux magistrats suppléants, par voie réglementaire.

Chapitre II Prévoyance professionnelle et fin de l'exercice de la fonction

Art. 6 Caisse de prévoyance de l'Etat de Genève

¹ Les conseillers d'Etat et les magistrats de la Cour des comptes sont assurés auprès de la Caisse de prévoyance de l'Etat de Genève pendant la durée de l'exercice de leur fonction. L'affiliation prend fin le dernier jour de cet exercice.

² Le traitement défini aux articles 2 ou 5 constitue le traitement déterminant auprès de la Caisse de prévoyance de l'Etat de Genève.

Chapitre III Prestations de fin de l'exercice de la fonction

Art. 7 Allocation

¹ Les conseillers d'Etat et les magistrats titulaires de la Cour des comptes dont l'exercice de la fonction prend fin après une année complète de fonction ont droit à une allocation payée par l'Etat de Genève.

² L'allocation est payée dès le mois suivant la fin de l'exercice de la fonction.

³ Le montant de l'allocation correspond à :

- a) conseillers d'Etat : 50% du dernier traitement perçu durant l'exercice de la fonction, tel que défini à l'article 2 de la présente loi;
- b) magistrats titulaires de la Cour des comptes : 35% du dernier traitement perçu durant l'exercice de la fonction, tel que défini à l'article 5, alinéa 1, de la présente loi.

⁴ L'allocation est versée pendant une durée qui correspond au nombre d'années complètes de fonction accomplies par le conseiller d'Etat ou le magistrat titulaire de la Cour des comptes. La durée de versement est d'au moins 3 ans et d'au maximum 10 ans.

En cas de décès

⁵ Si le conseiller d'Etat ou le magistrat de la Cour des comptes décède avant la fin de la durée de versement de l'allocation, son conjoint, respectivement son partenaire, pour autant qu'il remplisse les conditions des articles 19, respectivement 19a, et 22 de la loi fédérale, a droit à 60% de l'allocation jusqu'au terme de la durée de versement prévue à l'alinéa 4.

⁶ Si le conseiller d'Etat ou le magistrat de la Cour des comptes décède avant la fin de la durée de versement de l'allocation, les orphelins, pour autant qu'ils remplissent les conditions prévues aux articles 20 et 22 de la loi fédérale, ont droit à 20% de l'allocation jusqu'au terme de la durée de versement prévue à l'alinéa 4.

⁷ Le total des versements en faveur du conjoint, respectivement du partenaire enregistré, et des orphelins ne peut pas excéder le montant de l'allocation; le cas échéant, des réductions proportionnelles sont effectuées.

Surindemnisation

⁸ Lorsque le cumul de l'allocation nette, du revenu de l'activité lucrative et des rentes ou prestations provenant d'assurances sociales ou d'institutions de prévoyance de l'allocataire dépasse 75% du dernier traitement perçu selon l'article 2, respectivement l'article 5, de la présente loi, l'allocation est diminuée de l'excédent. Cette règle s'applique également aux versements effectués en faveur des survivants.

⁹ Les allocataires ou leurs survivants doivent transmettre à l'Etat de Genève, sur demande, les renseignements concernant les revenus de leur activité lucrative et de leurs rentes ou prestations provenant d'assurances sociales ou d'institutions de prévoyance.

Art. 8 Traitement en cas d'incapacité de travail

¹ Lorsque le conseiller d'Etat ou le magistrat titulaire de la Cour des comptes démissionne en cours de mandat pour des raisons de santé, il perçoit son dernier traitement pendant 24 mois au plus, à condition qu'un examen médical effectué durant l'exercice de la fonction confirme son incapacité à assumer pleinement sa fonction.

² Le versement dû en vertu de l'alinéa 1 cesse lorsque le conseiller d'Etat ou le magistrat titulaire de la Cour des comptes qui en bénéficie atteint l'âge de 65 ans ou décède.

³ Le traitement du conseiller d'Etat ou du magistrat titulaire de la Cour des comptes subit une retenue à titre de participation à la perte de gain en cas de maladie. Le montant de la retenue effectuée est identique à celle effectuée pour les membres du personnel de l'Etat, du pouvoir judiciaire et des établissements hospitaliers.

⁴ Le versement de l'allocation prévue à l'article 7 succède au paiement du traitement en cas d'incapacité de travail à la condition que les conditions d'octroi soient réalisées à la date de la fin de l'exercice de la fonction.

⁵ Lorsque le cumul du montant versé selon l'alinéa 1, du revenu d'une activité lucrative et des rentes ou prestations provenant d'assurances sociales ou d'institutions de prévoyance dépasse 100% du dernier traitement perçu selon l'article 2, respectivement l'article 5, le montant est diminué de l'excédent.

⁶ Le Conseil d'Etat édicte les dispositions d'exécution nécessaires.

Chapitre IV Dispositions finales et transitoires

Art. 9 Clause abrogatoire

Sont abrogées :

- a) la loi concernant le traitement et la retraite des conseillers d'Etat et du chancelier d'Etat, du 17 décembre 1976;
- b) la loi concernant le traitement et la retraite des magistrats de la Cour des comptes, du 26 juin 2008.

Art. 10 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le 1^{er} juin 2018.

Art. 11 Disposition transitoire – Caisse de prévoyance des conseillers d'Etat, du chancelier d'Etat et des magistrats de la Cour des comptes

¹ Sous la dénomination « Caisse de prévoyance des conseillers d'Etat, du chancelier d'Etat et des magistrats de la Cour des comptes » (ci-après : la Caisse de prévoyance), il est constitué une corporation de droit public possédant la personnalité juridique.

² La Caisse de prévoyance est inscrite au registre du commerce.

³ L'organe suprême de la Caisse de prévoyance est composé de 2 membres. Leur mode de désignation est fixé par règlement.

⁴ La Caisse de prévoyance a pour but :

- a) d'assurer les conseillers d'Etat, le chancelier d'Etat et les magistrats de la Cour des comptes en fonction le 31 mai 2018 contre les risques économiques de la vieillesse, de l'invalidité et du décès relevant de la prévoyance professionnelle conformément à la loi fédérale;
- b) de s'acquitter des pensions qui relèvent de la prévoyance professionnelle conformément à la loi fédérale et qui sont en cours de paiement en faveur de conseillers d'Etat, de chanceliers d'Etat ou de magistrats de la Cour des comptes le 1^{er} juin 2018.

⁵ L'Etat de Genève garantit le paiement des prestations de la Caisse de prévoyance.

Art. 12 Disposition transitoire – Prestations en faveur des conseillers d'Etat et des magistrats de la Cour des comptes en fonction le 31 mai 2018

¹ Les conseillers d'Etat, le chancelier d'Etat et les magistrats titulaires de la Cour des comptes qui sont en fonction le 31 mai 2018 ont droit, lorsqu'ils quittent leur fonction, aux prestations qui leur auraient été dues selon la loi concernant le traitement et la retraite des conseillers d'Etat et du chancelier d'Etat, du 17 décembre 1976, et de la loi concernant le traitement et la retraite des magistrats de la Cour des comptes, du 26 juin 2008, en vigueur le 31 mai 2018.

² Les conseillers d'Etat, le chancelier d'Etat et les magistrats titulaires de la Cour des comptes qui sont en fonction le 31 mai 2018 ont droit aux prestations minimales selon la loi fédérale et la loi fédérale sur le libre passage dans la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité, du 17 décembre 1993, calculées sur la base du salaire coordonné selon l'article 8 de la loi fédérale et selon le plan minimal défini dans cette dernière, lorsque la loi concernant le traitement et la retraite des conseillers d'Etat et du chancelier d'Etat, du 17 décembre 1976, et la loi concernant le traitement et la retraite des magistrats de la Cour des comptes, du 26 juin 2008, en vigueur le 31 mai 2018 ne prévoient pas expressément ces prestations minimales.

³ Les prestations qui ne relèvent pas de la prévoyance professionnelle selon la loi fédérale relèvent de l'indemnisation de la fin de l'exercice de la fonction. L'Etat de Genève en est le débiteur. Il en est notamment ainsi de l'indemnité prévue à l'article 8 de la loi concernant le traitement et la retraite des conseillers d'Etat et du chancelier d'Etat, du 17 décembre 1976, respectivement à l'article 7 de la loi concernant le traitement et la retraite des magistrats de la Cour des comptes, du 26 juin 2008, en vigueur le 31 mai 2018 et de pensions payées avant l'âge de 58 ans.

⁴ Le conseiller d'Etat, le chancelier d'Etat ou le magistrat titulaire de la Cour des comptes qui perçoit des prestations de retraite après l'âge de 58 ans ne peut pas prétendre au versement d'une prestation de libre passage.

⁵ Un versement anticipé au titre de l'encouragement à la propriété du logement ne peut porter que sur le minimum LPP et entraîne la diminution des expectatives de pension, selon un calcul actuariel. Il en est de même lorsqu'un paiement doit être effectué par la Caisse de prévoyance dans le contexte d'un divorce.

⁶ Le versement de prestations dans le contexte d'un divorce en faveur d'un ex-conjoint d'un membre pensionné entraîne la diminution de la rente en cours, selon un calcul actuariel.

⁷ Le conseiller d'Etat, le chancelier d'Etat ou le magistrat titulaire de la Cour des comptes en faveur duquel la Caisse de prévoyance verse une prestation de libre passage ne peut plus prétendre au paiement de pensions prévues par la loi concernant le traitement et la retraite des conseillers d'Etat et du chancelier d'Etat, du 17 décembre 1976 ou la loi concernant le traitement et la retraite des magistrats de la Cour des comptes, du 26 juin 2008, en vigueur le 31 mai 2018.

⁸ Les conseillers d'Etat, le chancelier d'Etat et les magistrats titulaires de la Cour des comptes en fonction le 31 mai 2018 ne sont pas assurés à la Caisse de prévoyance de l'Etat de Genève et ne bénéficient pas de l'allocation définie à l'article 7 de la présente loi.

⁹ Les conseillers d'Etat, le chancelier d'Etat et les magistrats titulaires de la Cour des comptes en fonction le 31 mai 2018 ont droit au paiement du traitement selon l'article 8 de la présente loi, aux conditions dudit article. Ils ne peuvent toutefois pas cumuler le paiement du traitement en cas d'incapacité de travail et une pension selon les termes de la loi concernant le traitement et la retraite des conseillers d'Etat et du chancelier d'Etat, du 17 décembre 1976, ou de la loi concernant le traitement et la retraite des magistrats de la Cour des comptes, du 26 juin 2008, en vigueur le 31 mai 2018.

¹⁰ Le traitement des conseillers d'Etat, du chancelier d'Etat et des magistrats de la Cour des comptes en fonction le 31 mai 2018 subit une retenue de 7,3% à titre de contribution aux prestations relevant de la prévoyance professionnelle selon la loi fédérale et de l'indemnisation de la fin de l'exercice de la fonction. Cette retenue comprend la moitié des bonifications de vieillesse minimales selon la loi fédérale.

Art. 13 Indexation des pensions

Les pensions dont s'acquitte la Caisse de prévoyance ou l'Etat de Genève sont indexées comme les pensions versées par la Caisse de prévoyance de l'Etat de Genève.

Art. 14 Modifications à d'autres lois

¹ La loi générale relative au personnel de l'administration cantonale, du pouvoir judiciaire et des établissements publics médicaux, du 4 décembre 1997 (B 5 05), est modifiée comme suit :

Art. 1, al. 1, lettre a (nouvelle, les anciennes lettres a à g devenant les lettres b à h)

La présente loi s'applique :

- a) au chancelier d'Etat;

* * *

² La loi concernant le traitement et les diverses prestations allouées aux membres de l'Etat, du pouvoir judiciaire et des établissements hospitaliers, du 21 décembre 1973 (B 5 15) est modifiée comme suit :

Art. 24, al. 1 (abrogé)**Art. 24A Chancelier d'Etat (nouveau)**

Le Conseil d'Etat fixe le traitement du chancelier.

* * *

³ La loi sur la rente-pont AVS, du 3 octobre 2013 (B 5 20), est modifiée comme suit :

Art. 2, al. 3 (nouvelle teneur), al. 4 et 5 (nouveaux)***Exclusion***

³ Les personnes affiliées à la caisse de prévoyance des fonctionnaires de police et des établissements pénitentiaires et à la caisse de prévoyance des conseillers d'Etat, du chancelier d'Etat et des magistrats de la Cour des comptes ne peuvent pas bénéficier des prestations prévues par la présente loi.

⁴ Les conseillers d'Etat, les magistrats de la Cour des comptes et le chancelier d'Etat ne peuvent pas bénéficier des prestations prévues par la présente loi.

⁵ Les magistrats du pouvoir judiciaire bénéficient des prestations spéciales prévues par la loi concernant le traitement et la retraite des magistrats du pouvoir judiciaire, du 29 novembre 2013.

Certifié conforme

La chancelière d'Etat : Anja WYDEN GUELPA

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et
Messieurs les Députés,

1. La situation actuelle en matière de retraite des conseillers d'Etat, du chancelier d'Etat et des magistrats de la Cour des comptes

Les conseillers d'Etat et le chancelier d'Etat sont actuellement affiliés auprès de la Caisse de prévoyance des conseillers d'Etat et du chancelier d'Etat (ci-après : la Caisse), corporation de droit public possédant la personnalité juridique.

La Caisse est administrée par l'office du personnel de l'Etat. Elle ne dispose pas d'organe suprême spécifique qui en assume la direction générale. La Caisse ne dispose pas non plus de fortune propre.

Elle offre des prestations de retraite aux conseillers d'Etat quittant leur charge après 8 ans de magistrature, quel que soit leur âge, ainsi que des pensions d'invalidité, de conjoint ou de partenaire enregistré survivant, de même que des pensions d'orphelins.

Elle verse une indemnité unique aux conseillers d'Etat quittant leur charge avant 8 ans de magistrature.

La Caisse ne prévoit pas de versement anticipé à titre d'encouragement à la propriété du logement, ni de partage de prestations de sortie acquises en cas de divorce, ni même de paiement de prestations de libre passage en cas de départ de la Caisse.

En servant des pensions indépendantes de l'âge et des indemnités de fin de fonction, la Caisse a des objectifs hybrides relevant tant de la prévoyance vieillesse, invalidité et décès que de l'indemnisation de fin de fonction.

Quant aux magistrats de la Cour des comptes, la loi actuelle leur offre des prestations en matière de retraite définies selon un modèle comparable à celui offert aux conseillers d'Etat et au chancelier d'Etat, mais avec des paramètres différents.

2. Le cadre législatif fédéral

La décision de modifier le régime de retraite des conseillers d'Etat, du chancelier d'Etat et des magistrats de la Cour des comptes s'est inscrite dans un environnement législatif fédéral qui s'est récemment modifié, imposant de nouvelles et importantes contraintes juridiques, tant en matière d'âge minimal

de la retraite et d'organisation des institutions de prévoyance que de système financier.

2.1 Age minimal de la retraite

Depuis 2005, le droit fédéral impose un âge minimal pour la retraite fixé à 58 ans. Les institutions de prévoyance ne peuvent donc plus prévoir des prestations de retraite en faveur de leurs assurés n'ayant pas atteint l'âge de 58 ans.

2.2 Réforme structurelle de la prévoyance professionnelle

La réforme structurelle de la prévoyance professionnelle, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2012, a introduit des nouveautés en termes de gouvernance des institutions de prévoyance. Le plus important de ces changements, qui a une incidence directe sur l'organisation et la structure des caisses de pensions cantonales, est la clarification du rôle de leurs instances.

Selon le droit fédéral, désormais, toute institution de prévoyance doit disposer d'un organe paritaire qui exerce la haute gestion sur l'institution de prévoyance. Le droit fédéral définit en outre un certain nombre de compétences inaliénables et intransmissibles qui doivent être exercées par cet organe paritaire.

2.3 Réforme du financement des caisses de pensions publiques

Le 1^{er} janvier 2012 est également entrée en vigueur la réforme du financement des caisses de pensions publiques.

Cette réforme impose notamment une séparation stricte des compétences entre la collectivité publique et l'organe paritaire de l'institution de prévoyance, afin d'assurer que les engagements de l'Etat envers son institution de prévoyance soient clairement définis et circonscrits.

Il convient dès lors que les prestations de vieillesse, d'invalidité et de survivants octroyées aux conseillers d'Etat et au chancelier d'Etat soient assumées par une institution de prévoyance, dont l'organe suprême est indépendant de la collectivité publique.

En outre, le droit fédéral impose désormais aux caisses de pensions publiques de disposer d'une fortune propre et d'être capitalisées, avec un objectif de taux de couverture de 80% d'ici au 1^{er} janvier 2052.

2.4 Requêtes de l'Autorité cantonale de surveillance des fondations et des institutions de prévoyance

L'Autorité cantonale de surveillance des fondations et des institutions de prévoyance (ci-après : l'ASFIP) est chargée par le droit fédéral de la surveillance des fondations de droit privé, ainsi que des institutions de prévoyance.

Elle est intervenue à plusieurs reprises auprès de l'office du personnel de l'Etat, en sa qualité de gérant de la Caisse, pour demander la mise en conformité de la loi cantonale en matière de retraite des conseillers d'Etat, du chancelier d'Etat et des magistrats de la Cour des comptes avec le droit fédéral.

Une réforme du système de retraite des conseillers d'Etat et du chancelier d'Etat s'imposait donc.

3. Les options choisies dans le présent projet de loi concernant le traitement et la retraite des conseillers d'Etat et du chancelier d'Etat

3.1 Différenciation entre les prestations relevant de la prévoyance professionnelle au sens strict et les prestations relevant de la fin de l'exercice de la fonction

La Caisse a actuellement un caractère mixte puisqu'elle prévoit tant des prestations relevant de la prévoyance professionnelle au sens étroit que des prestations ayant un caractère d'indemnisation de fin de fonction .

Afin de dissocier très clairement les prestations relevant de la prévoyance professionnelle telles que définies par le droit fédéral de celles qui relèvent de la fin de l'exercice de la fonction, il a donc été décidé d'affilier les conseillers d'Etat, le chancelier d'Etat et les magistrats de la Cour des comptes à la caisse de prévoyance de l'Etat de Genève (ci-après : CPEG).

Seules les prestations relevant de la prévoyance professionnelle au sens étroit seront soumises à la surveillance de l'ASFIP.

Cette différenciation permettra ainsi de mettre en place une prévoyance professionnelle adéquate et complète, qui réponde aux exigences du droit fédéral. Ces prestations, relevant de la prévoyance professionnelle au sens étroit, qui seront acquittées par la CPEG, seront complétées par des prestations dues à la fin de l'exercice de la fonction, prestations qui seront quant à elles acquittées par l'Etat en sa qualité d'« employeur ». Ces prestations sont prévues pour les conseillers d'Etat et pour les magistrats de la Cour des Comptes.

Ce système permettra en outre de répondre à certaines lacunes actuelles en matière de prestations de prévoyance de la Caisse, comme la prise en considération de la prévoyance professionnelle acquise avant l'entrée en fonction.

De même, les prestations qui sont dues à titre de fin des rapports de travail par l'Etat « employeur » permettront de faire face à la spécificité de la fonction de conseiller d'Etat et des magistrats de la cour des Comptes. Ainsi, notamment, elles devront apporter une réponse adéquate dans les cas où un conseiller d'Etat ou un magistrat de la cour des Comptes finissant son mandat bien avant l'âge de la retraite rencontrerait de réelles difficultés à se reconvertir dans une nouvelle carrière professionnelle.

Une étude des législations actuellement en vigueur dans les autres cantons a permis de constater que la plupart des cantons, dont notamment Bâle-Ville, Zurich et Berne ont mis en place un tel système, qui différencie clairement les prestations relevant de la prévoyance professionnelle de celles relevant de la fin de l'exercice de la fonction.

3.2 La prévoyance professionnelle

Les cantons qui ont choisi de séparer le régime relevant de la prévoyance professionnelle à strictement parler du régime d'indemnisation de fin de fonction ont tous opté pour l'affiliation des conseillers d'Etat à l'institution de prévoyance cantonale.

Force est de constater que cette solution est pertinente. Il n'est pas envisageable de maintenir ou de créer une institution de prévoyance propre aux conseillers d'Etat et au chancelier d'Etat, compte tenu notamment du nombre restreint de l'effectif des assurés. Une telle institution de prévoyance propre, qui devrait être organisée en conformité avec les contraintes du droit fédéral, n'aurait pas la taille critique en termes de diversification des risques et impliquerait des coûts administratifs excessifs. L'affiliation à une institution de prévoyance collective de droit privé étant peu envisageable d'un point de vue politique, la solution qui consiste à affilier les conseillers d'Etat et le chancelier d'Etat à la CPEG est, sans conteste, la meilleure. C'est celle qui a été retenue en l'espèce.

3.3 Les prestations de fin de fonction

S'agissant des prestations afférentes à la fin de l'exercice de la fonction, qui seront acquittées par l'Etat, deux cantons pouvaient servir d'inspiration, car ils ont mis en place deux modèles très différents : Zurich et Bâle-Ville.

A Zurich, les conseillers d'Etat bénéficient, lors de la fin de l'exercice de leur fonction, d'une indemnité de départ unique, dont le montant dépend de l'âge, des années de fonction et de la cause de la fin de l'exercice de la fonction.

A l'inverse, le canton de Bâle-Ville a mis en place un système selon lequel les conseillers d'Etat bénéficient d'une allocation temporaire mensuelle versée depuis la fin de l'exercice de la fonction jusqu'à l'âge permettant de prétendre à une pension de retraite de la Caisse de pensions cantonale. Cette allocation mensuelle dépend de l'âge et de la durée de l'exercice de la fonction. Elle est indépendante de la cause de la fin de l'exercice de la fonction. Elle peut être diminuée en cas de surindemnisation, à savoir lorsque le conseiller d'Etat a retrouvé une activité lucrative.

L'option retenue ici se situe entre les deux modèles. Elle consiste, au versement d'une allocation par l'Etat à la fin du mandat. Cette allocation est équivalente à 50% du traitement en faveur des conseillers d'Etat, et à 35% du traitement en faveur des magistrats de la Cour des comptes. Seuls les magistrats qui ont effectué une année complète de fonction peuvent y prétendre. La durée du droit à l'allocation est proportionnelle à la durée du mandat. La durée minimale de versement est de 3 ans en faveur des magistrats dont le mandat prend fin durant les 3 premières années de façon à procurer un socle de protection. La durée du droit progresse ensuite d'un an par année de fonction. Un plafond absolu est fixé à 10 ans.

Cette option permet d'assurer que le conseiller d'Etat ou le magistrat de la Cour des comptes qui arrive à la fin de l'exercice de la fonction sans avoir l'âge donnant droit à des prestations de retraite puisse bénéficier, si besoin est, d'un revenu de substitution. Cet objectif permet d'assurer l'indépendance du magistrat dans l'exercice de sa fonction.

4. Description du système retenu

4.1 Traitement

Le chapitre I de la loi fixe le traitement des conseillers d'Etat et des magistrats de la Cour des comptes. Le présent projet de loi ne modifie pas le traitement des conseillers d'Etat et des magistrats de la Cour des comptes.

En revanche, le chancelier d'Etat n'entre plus dans le champ d'application de la nouvelle loi. Son statut s'apparente en effet à celui des cadres de la fonction publique, notamment parce qu'il n'est pas un magistrat élu. Dès lors, il sera désormais soumis exclusivement aux prescriptions de la loi concernant le traitement et les diverses prestations alloués aux membres du personnel de

l'Etat, du pouvoir judiciaire et des établissements hospitaliers du 21 décembre 1973.

4.2 Prévoyance professionnelle

Les conseillers d'Etat et les magistrats de la Cour des comptes seront assurés auprès de la CPEG. Ils seront assurés pendant l'exercice de leur fonction. Leur affiliation cesse à la fin de l'exercice de la fonction, et ce même dans l'hypothèse où ils perçoivent une allocation payée par l'Etat en vertu de la présente loi.

Il a été décidé de ne pas créer de plan de prévoyance spécifique pour les conseillers d'Etat et les magistrats de la Cour des comptes. Ils seront donc assurés auprès de la CPEG, selon le plan qui est appliqué aux employés de l'Etat et selon les termes du règlement général de la CPEG.

Le traitement déterminant assuré auprès de la CPEG est le traitement défini à l'article 2, respectivement l'article 5 de la loi. Les éventuelles indemnités versées aux magistrats ne font donc pas partie du traitement déterminant et ne sont donc pas soumises à cotisations auprès de la CPEG. De même, l'indemnité présidentielle prévue à l'article 3 de la loi n'est pas non plus soumise à cotisations auprès de la CPEG.

Pour un conseiller d'Etat qui effectuerait 10 ans de magistrature, la rente qui lui serait versée par la CPEG correspondant à ses années d'affiliation en tant que conseiller d'Etat s'élèverait à environ 36 000 F annuels. Ce montant est toutefois théorique, puisqu'un conseiller d'Etat rejoindra très probablement la CPEG avec une prestation d'entrée provenant de son ancienne activité professionnelle qui augmentera d'autant ses prestations futures de la CPEG.

4.3 Prestation de fin de fonction

Lors de la fin de l'exercice de la fonction, les conseillers d'Etat et les magistrats de la Cour des comptes ont droit à une allocation dont l'Etat de Genève est le débiteur. Le système adopté reprend celui qui est actuellement en vigueur à Bâle-Ville, où les conseillers d'Etat bénéficient, à la fin de l'exercice de leur fonction, d'une « Ruhegehalt ».

L'allocation payée mensuellement sera réduite lorsque, cumulée avec le revenu de l'activité lucrative ou des rentes de prestations provenant d'assurances sociales ou d'institutions de prévoyance de l'allocataire, elles dépassent 75% du dernier traitement perçu par le magistrat concerné. L'objectif de cette allocation est en effet bien d'assurer un revenu de substitution au magistrat, et non d'offrir une indemnité de départ qui s'apparenterait à un parachute doré.

Le montant annuel brut de l'allocation dépend des années complètes de fonction. Le système proposé supprime l'effet de seuil, très marqué dans le système actuel qui fait une nette distinction tant concernant la forme que l'ampleur des prestations selon la durée de l'exercice de la fonction (d'au moins 8 ans ou non).

L'allocation ne fait pas partie du salaire déterminant et n'est pas soumise à cotisations à la CPEG. D'une part, la définition du salaire assuré selon la LCPEG ne comprend pas ladite allocation, mais uniquement le traitement. D'autre part, l'allocation étant due alors que l'exercice de la fonction est terminé, elle ne peut donc pas être qualifiée de rémunération afférente à une prestation de travail. Du montant de l'allocation prévue par la loi seront déduites les éventuelles cotisations sociales ou prélèvements fiscaux imposés par le droit fédéral ou cantonal.

La loi introduit en outre une nouvelle disposition permettant aux magistrats de bénéficier de leur traitement en cas d'incapacité de travail causée par une atteinte à la santé. Par analogie avec le régime appliqué en faveur des employés et fonctionnaires de l'Etat, il est prévu le versement du plein traitement pendant 24 mois au maximum en cas de démission pour raison de santé en cours de législature. Le magistrat participe à cette couverture moyennant le paiement d'une cotisation mensuelle pendant l'exercice de la fonction. L'allocation prévue par la loi débutera à l'issue du paiement du traitement en cas de maladie, pour autant qu'elle soit due à la date de la fin de l'exercice de la fonction.

5. Dispositions transitoires

La caisse de prévoyance des conseillers d'Etat et du chancelier d'Etat est maintenue. Il s'agira désormais d'une caisse fermée. Seuls les conseillers d'Etat, les chanceliers d'Etat et les magistrats de la Cour des comptes qui sont bénéficiaires de pensions ou qui sont en fonction le 31 mai 2018 et qui sont réélus pour un nouveau mandat y sont affiliés. Elle n'aura donc pas de nouveaux membres affiliés.

Les magistrats, nouvellement élus qui prennent leurs fonctions le 1^{er} juin 2018 sont eux affiliés à la CPEG.

Les dispositions transitoires ont pour premier objectif de garantir aux magistrats au bénéfice de pensions en cours à la date d'entrée en vigueur de la loi le maintien de leurs prestations.

S'agissant des magistrats en fonction le 31 mai 2018, les mesures transitoires de la loi prévoient qu'ils auront droit, lorsqu'ils quitteront leurs fonctions, aux prestations qui leur auraient été dues selon les lois cantonales en vigueur le 31 mai 2018.

Les magistrats en fonction demeurent affiliés à la Caisse de prévoyance des conseillers d'Etat, du chancelier d'Etat et des magistrats de la Cour des comptes.

La loi différencie toutefois clairement les prestations qui relèvent de la prévoyance professionnelle, qui seront dues par la Caisse de prévoyance des conseillers d'Etat, du chancelier d'Etat et des magistrats de la Cour des comptes de celles qui relèvent de l'indemnisation de la fin de l'exercice de la fonction, qui seront, elles, dues par l'Etat.

6. Impact financier

Afin d'expliquer au mieux les charges de l'Etat dans le cadre de ce nouveau plan, nous prendrons pour exemple le cas théorique d'un nouveau conseiller d'Etat élu à l'âge de 48 ans, dont la durée de deux mandats est de 10 ans.

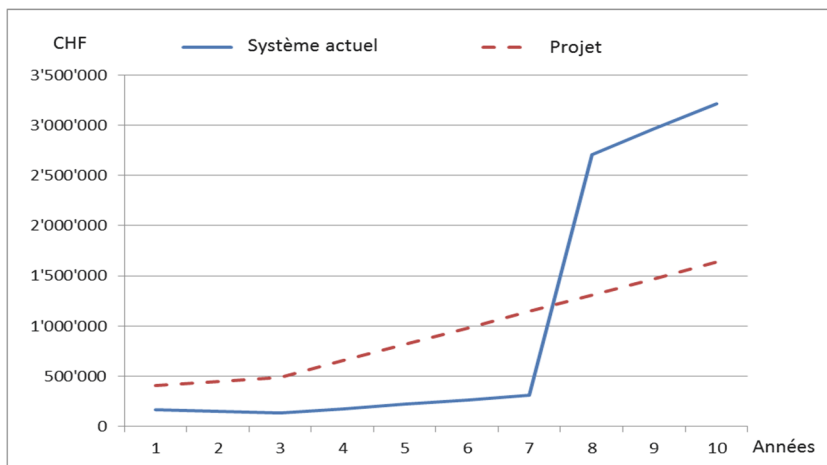
Selon la loi actuelle, le cumul de la charge pour l'Etat s'élève à 3 210 000 F environ.

Selon le projet de loi, le cumul des charges (allocations annuelles qui pourraient être versées sur 10 années maximum + cotisation employeur CPEG) s'élèverait à 1 640 000 F environ.

Sur 10 ans, la différence représente une économie pour l'Etat de 1 570 000 F. Dès la 11^e année, en cas d'un nouveau mandat, l'Etat dégagerait une économie supplémentaire de 200 000 F environ par année (soit 1 million de francs pour le 3^e mandat).

Tableau des charges sur 10 ans

Age	Années de magistrature	Système actuel		Projet	
		Charge annuelle	Charge cumulée	Charge annuelle	Charge cumulée
49	1	169'368	169'368	404'207	404'207
50	2	-18'263	151'105	43'308	447'515
51	3	-18'263	132'842	43'308	490'823
52	4	44'281	177'123	163'608	654'430
53	5	44'281	221'404	163'608	818'038
54	6	44'281	265'685	163'608	981'645
55	7	44'281	309'966	163'608	1'145'253
56	8	2'398'458	2'708'424	163'608	1'308'860
57	9	257'986	2'966'410	163'608	1'472'468
58	10	246'003	3'212'413	163'608	1'636'075

Comparaison de la progression des charges

7. Commentaires article par article

Chapitre I : Traitement

Ad art. 1 à 5

Le projet de loi n'apporte aucune modification concernant le traitement des conseillers d'Etat et des magistrats de la Cour des comptes.

Le projet de loi exclut par contre le chancelier d'Etat de son champ d'application. Dès lors, au même titre que les hauts fonctionnaires nommés par le Conseil d'Etat, le chancelier d'Etat est soumis aux dispositions légales et réglementaires y relatives, notamment à la loi générale relative au personnel de l'administration cantonale, du pouvoir judiciaire et des établissements publics médicaux, du 4 décembre 1997 (LPAC – B 5 05) ainsi que la loi concernant le traitement et les diverses prestations allouées aux membres du personnel de l'Etat, du pouvoir judiciaire et des établissements hospitaliers, du 21 décembre 1973 (L'Trait – B 5 15). En effet, contrairement aux magistrats, le chancelier d'Etat n'est pas élu. En outre, le chancelier d'Etat n'occupe pas une fonction aussi exposée que celle de conseiller d'Etat ou de magistrat de la Cour des comptes, de sorte qu'il n'y a pas lieu qu'il soit indemnisé lors de la fin de l'exercice de la fonction.

Chapitre II : Prévoyance professionnelle

Ad art. 6 : Caisse de prévoyance de l'Etat de Genève

Les conseillers d'Etat et les magistrats de la Cour des comptes sont assurés auprès de la CPEG, selon les termes de la LCPEG. Les conseillers d'Etat et les magistrats de la cour des Comptes sont donc au bénéfice de la même prévoyance professionnelle que les employés de l'Etat. Leur affiliation dure pendant l'exercice de la fonction. Elle cesse à la fin de leur mandat, qu'ils perçoivent ou non une allocation en vertu de l'article 7 de la loi. L'allocation ne fait donc pas partie du salaire assuré selon la LCPEG et n'est pas soumise à cotisations auprès de la CPEG.

D'une part, la définition du salaire assuré selon la LCPEG ne comprend pas ladite allocation, mais uniquement le traitement. D'autre part, l'allocation étant due alors que l'exercice de la fonction est terminé, elle ne peut donc pas être qualifiée de rémunération afférente à une prestation de travail.

Du montant de l'allocation prévue par la loi seront par contre déduits les éventuelles cotisations sociales ou prélèvements fiscaux imposés par le droit fédéral ou cantonal. En effet, l'allocation doit être considérée comme salaire

assuré selon l'AVS, quand bien même elle n'est pas soumise à cotisations selon la LPP.

Le traitement perçu par les conseillers d'Etat et les magistrats de la Cour des comptes selon l'article 2, respectivement l'article 5 de la loi, constitue le traitement déterminant auprès de la CPEG. Le traitement assuré, sur la base duquel sont prélevées les cotisations à la CPEG, est calculé selon les règles de la LCPEG. Une déduction de coordination est ainsi opérée sur le traitement déterminant pour fixer le traitement assuré.

Les éventuelles indemnités perçues par les magistrats en sus du traitement prévu par l'article 2, respectivement l'article 5 de la loi, ne font pas partie du salaire déterminant. Ainsi, notamment, l'indemnité présidentielle prévue à l'article 3 de la loi ne fait pas partie du traitement déterminant selon la LCPEG.

Chapitre III : Prestations de fin de fonction

Ad art. 7 : Allocation

A la fin de l'exercice de la fonction, les conseillers d'Etat et les magistrats de la Cour des comptes ont droit à une allocation mensuelle. Cette allocation est due à la condition qu'ils aient effectué une année complète de fonction. Cette allocation ne relève pas de la prévoyance professionnelle, mais de l'indemnisation de fin de fonction. Elle a pour objectif d'assurer un revenu de substitution aux anciens magistrats qui ont des difficultés à se reconvertir dans la vie professionnelle après la fin de leurs rapports de fonction. Elle prend ainsi en compte les particularités de la fonction de magistrat élu et de l'exposition qui en découle.

L'allocation est payée par l'Etat de Genève, en sa qualité d'« employeur ». L'allocation est payée mensuellement dès le mois suivant la fin des rapports de fonction. Son montant est de 50% du traitement en faveur des anciens conseillers d'Etat, et de 35% du traitement en faveur des anciens magistrats de la cour des Comptes. La différence de montant et de pourcentage alloués aux conseillers d'Etat et aux magistrats de la Cour des comptes est justifiée notamment par la différence de mode d'élection et la différence d'exposition.

La durée de versement de l'allocation dépend de la durée complète de l'exercice de la fonction, indépendamment de l'âge du magistrat à la fin de cet exercice. Elle est de 3 ans au minimum (étant rappelé qu'elle n'est due qu'à la condition que le magistrat ait effectué une année complète de fonction) et de 10 ans au maximum. Elle est versée pendant la durée mentionnée ci-dessus, même après l'âge de la retraite. Ainsi, un magistrat qui quitte ses fonctions après 5 ans et 6 mois de rapports de fonction, à l'âge de 62 ans, aura donc droit

à une allocation pendant 5 ans. Celui qui quitte ses fonctions après 2 ans et 3 mois aura droit à une allocation pendant 3 ans.

Il est en outre prévu une règle de surindemnisation. En effet, l'allocation a pour but essentiel d'éviter que le conseiller d'Etat ou le magistrat de la Cour des comptes qui aurait, par hypothèse, des difficultés à se reconvertir dans la vie professionnelle à l'issue de son mandat, rencontre des difficultés financières. L'allocation renforce l'indépendance du magistrat, puisqu'elle le dégage du souci d'une reconversion immédiate pendant sa magistrature. Elle ne constitue pas une indemnité de départ assimilable à un parachute doré.

La règle de surindemnisation prévoit que, lorsque le cumul de l'allocation nette (une fois opérées les déductions des cotisations sociales), du revenu de toute activité lucrative ou de toute autre prestation régulière reçue notamment d'assurances sociales ou d'institutions de prévoyance dépasse le 75% du dernier traitement perçu, l'allocation est diminuée de l'excédent.

Cette règle de surindemnisation est plus étendue que celle qui figure dans la loi actuellement en vigueur où seuls les revenus de mandats publics sont pris en compte pour calculer une éventuelle surindemnisation.

Elle reprend la règle en vigueur actuellement à Bâle-Ville, selon laquelle tous les revenus doivent être pris en compte. Ce système est de plus conforme à ce qui se pratique, de manière générale, en matière d'assurances sociales.

En vertu de cette règle de surindemnisation, un magistrat qui a exercé ses fonctions pendant 10 années complètes pourrait par exemple percevoir une allocation pendant les trois années suivant la fin de son mandat, puis plus durant les quatre années suivantes (4^e à 7^e années suivant la fin de son mandat), car son revenu excéderait alors les 75% de son dernier traitement, et enfin à nouveau une allocation partielle pendant les 3 années suivantes (8^e à 10^e années suivant la fin de son mandat), car son activité lucrative tomberait en dessous du seuil de 75% prévu à l'article 7 alinéa 8 de la loi.

L'article 7, alinéa 5, de la loi prévoit que des prestations de survivants seront allouées en cas de décès du magistrat au bénéfice de l'allocation. Ces prestations de survivants seront calquées sur celles prévues par la LPP (articles 19, 19a et 22 LPP), alors même que l'allocation ne relève pas de la prévoyance professionnelle selon la LPP.

Il est également prévu une obligation des anciens conseillers d'Etat de transmettre à l'Etat de Genève tout renseignement concernant les revenus de leurs activités lucratives et de leurs rentes ou prestations provenant d'assurances sociales ou d'institutions de prévoyance. Ainsi, l'Etat de Genève sera en mesure d'effectuer le calcul de surindemnisation, si nécessaire. Le conseiller d'Etat qui toucherait des prestations de l'Etat de Genève à tort, parce

qu'il n'aurait pas transmis les informations qui permettraient d'effectuer le calcul de surindemnisation, sera tenu à restitution sur la base des règles générales en matière d'enrichissement illégitime.

Ad art. 8 : Traitement en cas d'incapacité de travail

La loi introduit une protection en faveur des magistrats qui doivent démissionner en raison d'une incapacité à assumer leurs fonctions, causée par une atteinte à la santé (maladie ou accident).

En vertu de l'article 8 de la loi, le magistrat qui démissionne pour raisons de santé perçoit son traitement pendant une durée maximale de 24 mois. Ce versement est soumis à la condition qu'un examen médical soit effectué pendant l'exercice de la fonction et confirme que le magistrat est incapable d'exercer pleinement sa fonction de manière durable pour des raisons de santé. L'Etat désigne le médecin chargé de constater l'incapacité à exercer la fonction. L'incapacité peut être totale ou partielle, mais elle ne doit pas être insignifiante.

Le versement est interrompu au décès du magistrat, ou lorsqu'il atteint l'âge de 65 ans. Lorsque le magistrat décède, ses survivants ne peuvent pas prétendre à un paiement en vertu de l'article 8 de la loi.

Le versement du traitement ne cesse pas du fait que le magistrat a retrouvé sa capacité de travail. En revanche, l'article 8 prévoit une règle de surindemnisation, en vertu de laquelle le droit au traitement est diminué de l'excédent lorsque le revenu du magistrat, provenant de l'activité lucrative ou de prestations d'assurances sociales, quelles qu'elles soient, dépasse les 100% du traitement perçu pendant l'exercice de la fonction, indemnités exclues. Dès lors, le magistrat qui a retrouvé sa capacité de travail mais ne réalise pas de revenu pour autant continue à bénéficier du paiement du traitement dû en vertu de l'article 8 pendant le maximum de 24 mois après la fin de l'exercice de la fonction.

Lorsque le magistrat démissionne après plus d'un an de fonction, soit lorsqu'il pourrait prétendre à une allocation selon l'article 7 de la loi, il perçoit son traitement selon l'article 8 de la loi, puis l'allocation. La durée de versement de l'allocation est fixée en tenant compte de la durée pendant laquelle le magistrat a perçu son traitement en vertu de l'article 8 de la loi. Ainsi, par exemple, si le magistrat a démissionné après 24 mois de fonction, puis perçu son traitement pendant 24 mois, il percevra une allocation pendant trois ans à la suite des paiements effectués en vertu de l'article 8 de la loi.

Tout comme les membres du personnel de l'Etat, le magistrat participe à l'assurance fournie par l'article 8 de la loi par le biais d'une retenue sur son

traitement. Le montant de cette retenue est fixé par voie réglementaire, sur le modèle de ce qui est pratiqué pour les membres du personnel de l'Etat.

Chapitre IV : Dispositions transitoires

Ad art. 11 : Dispositions transitoires – Caisse de prévoyance des conseillers d'Etat, du chancelier d'Etat et des magistrats de la Cour des comptes

L'article 11 modifie la dénomination de la Caisse de prévoyance des conseillers d'Etat et du chancelier d'Etat, pour y inclure également les magistrats de la Cour des comptes.

L'article 11 de la loi spécifie que la Caisse de prévoyance des conseillers d'Etat, du chancelier d'Etat et des magistrats de la Cour des comptes (ci-après : la Caisse de prévoyance) sera inscrite au registre du commerce, et constituée de deux membres.

La Caisse de prévoyance est une caisse fermée, de sorte que son effectif est figé à la date de l'entrée en vigueur de la loi. Seuls les magistrats au bénéfice de pensions le 1^{er} juin 2018 (selon la LTRCE et la LTRCC en vigueur le jour avant l'entrée en vigueur de la présente loi) et les magistrats déjà en fonction le 31 mai 2018 et réélus le 1^{er} juin 2018 seront affiliés à la Caisse de prévoyance. Les magistrats qui entrent en fonction après l'entrée en vigueur de la présente loi ne seront en conséquence pas affiliés à la Caisse de prévoyance et ne pourront prétendre à aucune prestation de cette dernière. Plus encore, les magistrats nouvellement en fonction ne pourront se prévaloir d'aucune des prestations anciennement prévues par la LTRCE ou la LTRCC, que celles-ci relèvent de la prévoyance professionnelle selon la LPP ou de l'indemnisation de fin de fonction.

La Caisse de prévoyance n'assure que les prestations relevant de la LPP, à l'exclusion des prestations découlant de l'indemnisation de fin de fonction, qui sont quant à elles assumées par l'Etat.

Ad art. 12 et 13 : Dispositions transitoires – Prestations en faveur des conseillers d'Etat et des magistrats de la Cour des comptes en fonction le 31 mai 2018 et Indexation des pensions

L'article 12 institue les mesures transitoires à proprement parler. Ces mesures transitoires s'appliquent aux conseillers d'Etat, aux chanceliers d'Etat et aux magistrats de la Cour des comptes au bénéfice de pensions le 1^{er} juin 2018. Elles s'appliquent également aux conseillers d'Etat, au chancelier d'Etat et aux magistrats de la Cour de comptes qui sont en fonction le 31 mai 2018.

Elles ne bénéficient par contre pas aux conseillers d'Etat, au chancelier d'Etat et aux magistrats de la Cour des comptes nouveaux élus qui entrent en fonction le 1^{er} juin 2018.

En ce qui concerne les magistrats en fonction le 31 mai 2018, l'article 12 a pour objectif de maintenir en leur faveur les prestations dont ils bénéficiaient sous l'ancien régime. Les magistrats en fonction le 31 mai 2018 ne seront donc pas affiliés à la CPEG et ne pourront pas prétendre à une allocation selon les termes de l'article 7 lorsqu'ils quitteront leurs fonctions. Le régime mis en œuvre par la LTRCC et la LTRCE, en vigueur avant l'entrée de la présente loi, leur est donc applicable, tant en termes de prestations que de règles de surindemnisation.

Cela implique que les magistrats en fonction le 31 mai 2018 bénéficieront des prestations prévues par la LTRCE, du 17 décembre 1976, respectivement par la LTRCC, du 26 juin 2008. Leurs attentes de pensions sont donc maintenues.

Les dispositions transitoires, tout en reprenant le régime anciennement en vigueur, différencient clairement la part des prestations qui relèvent de la prévoyance professionnelle selon la LPP et celles qui relèvent de l'indemnisation de fin de fonction. Seules les premières seront dues par la Caisse de prévoyance. Les deuxièmes seront acquittées par l'Etat, en sa qualité d'« employeur ». Relèvent de la deuxième catégorie les indemnités de fin de fonction prévues par l'article 8 LTRCE et par l'article 7 LTRCC, dans leur version avant leur abrogation. Il en est de même des pensions versées avant l'âge de 58 ans, qui sont prohibées par la LPP. Ces prestations étant à la charge de l'Etat et ne relevant pas de la prévoyance professionnelle, elles ont donc le caractère d'une indemnisation et non d'une prestation d'assurance.

L'article 12 introduit expressément des prestations qui n'étaient pas prévues par la loi cantonale anciennement en vigueur, alors qu'elles sont imposées par la LPP. Il en est ainsi du versement anticipé pour l'encouragement à la propriété du logement, prévu aux articles 30 et suivants LPP, de la prestation de libre passage de la LFLP, et des prestations en cas de divorce. Ces prestations sont fixées au niveau de la prévoyance minimale selon la LPP et respectent les exigences minimales selon la LPP. Elles sont calculées sur la base du salaire coordonné selon l'article 8 LPP et non sur la base de l'intégralité du traitement du magistrat.

L'article 12 met en œuvre en conséquence des dispositions permettant d'éviter le cumul des prestations nouvellement introduites par la loi, relevant de la prévoyance minimale selon la LPP, et des prestations prévues par la LTRCE, du 17 décembre 1976, respectivement par la LTRCC, du 26 juin 2008.

Ainsi, notamment et à titre d'exemple, un versement anticipé au titre de l'encouragement à la propriété du logement entraîne la diminution de son avoir LPP et des rentes qui en résultent. Il en est de même des versements qui sont opérés dans le cadre d'un divorce. Il est également prévu que, lorsque la Caisse de prévoyance verse une prestation de libre passage en faveur d'un magistrat, celui-ci ne peut plus prétendre au paiement de pensions. L'objectif de la loi est donc de maintenir les attentes des magistrats en fonction, tout en évitant de leur offrir un régime plus favorable que celui mis en œuvre par la LTRCE du 17 décembre 1976, respectivement par la LTRCC, du 26 juin 2008, du fait que les prestations minimales selon la LPP sont désormais expressément prévues. Leur situation ne doit donc pas être meilleure que celle dont ont bénéficié par le passé les magistrats en application de la LTRCE, du 17 décembre 1976, respectivement de la LTRCC, du 26 juin 2008.

Tout comme dans l'ancien régime, le traitement des magistrats subit une retenue à hauteur de 7,3%. Cette retenue constitue une participation à la totalité des prestations prévues par la loi en faveur des magistrats bénéficiant des mesures transitoires. Cette participation comprend aussi bien le financement des pensions qui pourraient être versées avant l'âge de 58 ans ou l'indemnité de fin de fonction. Cette participation comprend la moitié de la bonification de vieillesse minimale selon la LPP (art. 8 et 16 LPP). La prestation de libre passage auprès de la Caisse de prévoyance n'est alimentée que par les bonifications de vieillesse minimales selon la LPP. Le solde de la contribution n'est donc en aucun cas restitué au magistrat à la fin de l'exercice de la fonction.

Enfin, l'article 13 prévoit que les pensions en cours de versement ou dues à des conseillers d'Etat ayant quitté leurs fonctions avant le 1^{er} juin 2018 sont calculées selon les dispositions de la loi en vigueur au 31 mai 2018.

Les pensions sont indexées selon les mêmes règles et dans la même proportion que les pensions versées par la CPEG.

Ad art. 14 : modifications à d'autres lois

L'article 1 de la loi générale relative au personnel de l'administration cantonale, du pouvoir judiciaire et des établissements publics médicaux, du 4 décembre 1997 (B 5 05), est modifié de sorte à ce que le chancelier d'Etat soit désormais expressément inclus dans le champ d'application de la loi.

L'article 24, alinéa 1, de la loi concernant le traitement et les diverses prestations allouées aux membres de l'Etat, du pouvoir judiciaire et des établissements hospitaliers, du 21 décembre 1973 (B 5 15) est abrogé, pour

refléter le fait que l'intégralité de la loi s'applique désormais au chancelier d'Etat, et non pas uniquement les articles 16 à 18 et 22.

L'article 2 de la loi sur la rente-pont AVS, du 3 octobre 2013 (B 5 20), qui définit le champ d'application de la loi est modifié. Il reflète le fait que ni les magistrats de la Cour des comptes, ni les conseillers d'Etat, ni le chancelier d'Etat ne peuvent bénéficier de la rente-pont AVS. Il précise également que les magistrats du pouvoir judiciaire bénéficient d'un régime spécifique concernant la rente pont-AVS.

Au bénéfice de ces explications, nous vous remercions, Mesdames et Messieurs les Députés, de réserver un bon accueil au présent projet de loi.

Annexes :

- 1) *Préavis financier*
- 2) *Planification des charges et revenus de fonctionnement découlant du projet*
- 3) *Tableau comparatif*



REPUBLIQUE ET
CANTON DE GENEVE

PREAVIS FINANCIER

Ce préavis financier ne préjuge en rien des décisions qui seront prises en matière de politique budgétaire.

1. Attestation de contrôle par le département présentant le projet de loi

- ♦ Projet de loi présenté par le département Présidentiel.

Objet : Projet de loi concernant le traitement et la retraite des conseillers d'Etat et des magistrats de la Cour des comptes (LTRCE) (B 1 20)

- ♦ Rubrique(s) budgétaire(s) concernée(s) : 300, 305, 306, 426
- ♦ Numéro(s) et libellé(s) de programme(s) concernés : O03 Conseil d'Etat et O04.01 Audits et évaluations de la Cour des comptes
- ♦ Planification des charges et revenus de fonctionnement du projet de loi :

oui non Le tableau financier annexé au projet de loi intègre la totalité des impacts financiers découlant du projet.

(en mios de F)	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026
Ch. personnel	(0.4)	0.7	0.1	(0.1)	0.2	(0.0)	0.6	0.2	(2.3)
Biens et services et autres ch.	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Ch. financières	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Subventions	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Autres charges	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Total charges	(0.4)	0.7	0.1	(0.1)	0.2	(0.0)	0.6	0.2	(2.3)
Revenus	(0.0)	(0.0)	(0.0)	(0.0)	(0.0)	(0.1)	(0.1)	(0.1)	(0.1)
Total revenus	(0.0)	(0.0)	(0.0)	(0.0)	(0.0)	(0.1)	(0.1)	(0.1)	(0.1)
Résultat net	0.4	-0.7	-0.1	0.0	-0.2	-0.0	-0.6	-0.2	2.2

- ♦ Inscription budgétaire et financement (modifier et cocher ce qui convient) :

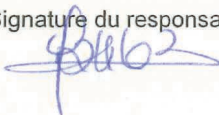
oui non Les incidences financières de ce projet de loi sont inscrites au projet de budget de fonctionnement dès 2018, conformément aux données du tableau financier.

Si elles ne sont pas inscrites au projet de budget de fonctionnement 2018:

- oui non Un amendement au projet de budget 2018 sera déposé.
- oui non Les incidences financières de ce projet de loi seront inscrites au plan financier quadriennal 2018-2021.
- oui non Autre(s) remarque(s) : _____

Le département atteste que le présent projet de loi est conforme à la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat (LGAF), à la loi sur les indemnités et les aides financières (LIAF), au modèle comptable harmonisé pour les cantons et les communes (MCH2) et aux dispositions d'exécution adoptées par le Conseil d'Etat.

Genève, le : 11 septembre 2017 Signature du responsable financier :

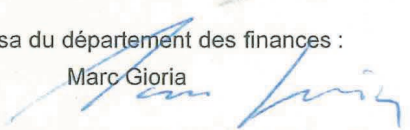


2. Approbation / Avis du département des finances

oui non Remarque(s) complémentaire(s) du département des finances : _____

Genève, le 11 septembre 2017 Visa du département des finances :

Marc Gioria



N.B. : Le présent préavis financier est basé sur le PL, son exposé des motifs, le tableau financier et ses annexes transmis le 11 septembre 2017

PLANIFICATION DES CHARGES ET REVENUS DE FONCTIONNEMENT DÉCOULANT DU PROJET
Projet de loi concernant le traitement et la retraite des conseillers d'Etat et des magistrats de la
Cour des comptes (LTRCE) (B 1 20)

Projet présenté par le département Présidentiel

(montants annuels, en mios de F)	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026
TOTAL charges de fonctionnement	-0.36	0.67	0.08	-0.05	0.15	-0.04	0.55	0.18	-2.26
Charges de personnel [30]	-0.36	0.67	0.08	-0.05	0.15	-0.04	0.55	0.18	-2.26
Biens et services et autres charges [31]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Charges financières	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Intérêts [34]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Amortissements [33 + 366 - 466]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Subventions [363+369]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Autres charges [30-36]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
TOTAL revenus de fonctionnement	-0.01	-0.03	-0.03	-0.03	-0.03	-0.05	-0.05	-0.05	-0.05
Revenus [40 à 46]	-0.01	-0.03	-0.03	-0.03	-0.03	-0.05	-0.05	-0.05	-0.05
RESULTAT NET	0.35	-0.71	-0.12	0.02	-0.18	-0.01	-0.60	-0.24	2.21
FONCTIONNEMENT									

Remarques :

A court et moyen terme, et selon les hypothèses actuarielles, les écarts seront uniquement liés aux nouveaux élus venant remplacer des Conseillers d'Etat actuels; les autres resteront soumis aux règles en vigueur aujourd'hui moyennant quelques ajustements.

A long terme (après 8 ans), les charges diminueront en raison notamment de l'absence de nécessité de constituer des provisions liées aux réserves mathématiques lorsque un nouveau Conseiller d'Etat atteindra 8 ans d'ancienneté (baisse des charges de 2,2 millions la 9ème année).

Date et signature du responsable financier : 11/09/2017



Projet de loi concernant le traitement et la retraite des conseillers d'Etat et des magistrats de la Cour des comptes (L'TRCECC) (B 1 20)

Texte actuel	Projet
<p>Loi concernant le traitement et la retraite des conseillers d'Etat et du Chancelier d'Etat (L'TRCE)</p> <p>B 1 20</p>	<p>Projet de loi concernant le traitement et la retraite des conseillers d'Etat et des magistrats de la Cour des comptes (L'TRCECC)</p> <p>B 1 20</p>
<p>Chapitre I Traitement</p> <p>Art. 1 Principe</p> <p>¹ Le traitement des conseillers d'Etat et celui du chancelier d'Etat sont déterminés selon l'échelle prévue à l'article 2, alinéa 1, de la loi concernant le traitement et les diverses prestations alloués aux membres du personnel de l'Etat, du pouvoir judiciaire et des établissements hospitaliers, du 21 décembre 1973.</p> <p>² Ils sont adaptés chaque année, conformément aux dispositions prévues à l'article 14 de la loi citée à l'alinéa 1.</p>	<p>Chapitre I Traitement</p> <p>Art. 1 Traitement</p> <p>¹ Le traitement des conseillers d'Etat et celui des magistrats de la Cour des comptes sont déterminés selon l'échelle prévue à l'article 2, alinéa 1, de la loi concernant le traitement et les diverses prestations alloués aux membres du personnel de l'Etat, du pouvoir judiciaire et des établissements hospitaliers, du 21 décembre 1973.</p>
<p>Art. 2 Conseillers d'Etat</p> <p>Le traitement des conseillers d'Etat correspond au maximum de la classe 33 de l'échelle des traitements, majoré de 4,5%.</p>	<p>Art. 2 Conseillers d'Etat (sans changement)</p> <p>Le traitement des conseillers d'Etat correspond au maximum de la classe 33 de l'échelle des traitements, majoré de 4,5%.</p>
<p>Art. 3 Président</p> <p>Outre son traitement, le président du Conseil d'Etat reçoit une indemnité égale à 6% de son traitement annuel.</p>	<p>Art. 3 Président du Conseil d'Etat (nouvelle teneur de la note)</p> <p>Outre son traitement, le président du Conseil d'Etat reçoit une indemnité égale à 6% de son traitement annuel.</p>
<p>Art. 4 Conseils</p> <p>Les indemnités touchées par les conseillers d'Etat à raison de leur participation à des conseils d'administration ou d'autres conseils dans lesquels ils représentent l'Etat de Genève ou siègent en fonction de leur charge sont versées à la caisse de l'Etat.</p>	<p>Art. 4 Conseils (sans changement)</p> <p>Les indemnités touchées par les conseillers d'Etat à raison de leur participation à des conseils d'administration ou d'autres conseils dans lesquels ils représentent l'Etat de Genève ou siègent en fonction de leur charge sont versées à la caisse de l'Etat.</p>
<p>Art. 5 Chancelier</p> <p>Le traitement du chancelier correspond à la classe 33, position 11, de l'échelle des traitements.</p>	<p>Art. 5 Magistrats de la Cour des comptes</p> <p>¹ Le traitement des magistrats titulaires de la Cour des comptes correspond au maximum de la classe 32 de l'échelle des traitements.</p> <p>² La Cour des comptes fixe le montant des indemnités dues aux magistrats suppléants, par voie réglementaire.</p>

<p>Chapitre II Pensions de retraite et d'invalidité et prestations aux veuves et aux orphelins</p> <p>Art. 6 Pension de retraite</p> <p>¹ Le conseiller d'Etat quittant sa charge après 8 ans de magistrature a droit à une pension annuelle.</p> <p>² La pension annuelle est proportionnelle à la durée de la charge, à raison de 6% du dernier traitement annuel par année de magistrature pour les 4 premières années et de 5% pour les années suivantes, sans dépasser 64% du dernier traitement annuel.</p> <p>³ Lorsque le droit à la pension s'ouvre avant l'âge de 60 ans révolus, la pension est réduite de 1% de son montant pour chaque année ou fraction d'année de différence entre l'âge du bénéficiaire à la date de l'ouverture de la pension et l'âge de 60 ans révolus.</p> <p>⁴ Le bénéficiaire dont le droit à la pension s'ouvre avant l'âge de 60 ans peut demander que sa pension ne soit servie qu'à partir d'un âge ultérieur mais au plus tard à l'âge de 60 ans révolus. Dans ce cas, la réduction est calculée sur la différence entre l'âge du bénéficiaire au moment où la pension est servie et l'âge de 60 ans révolus.</p> <p>⁵ Lorsque le bénéficiaire occupe un emploi public fédéral, cantonal ou municipal (y compris les fonctions électives) et que le cumul de la pension et du traitement dépasse 75% du traitement qu'il recevait en sa qualité de conseiller d'Etat, la pension est diminuée de l'excédent.</p> <p>⁶ Lorsque le bénéficiaire reçoit également une pension d'une corporation de droit public autre que l'Etat de Genève ou d'une institution de prévoyance dépendant directement ou indirectement d'une corporation de droit public autre que l'Etat de Genève et que le montant cumulé des pensions dépasse 75% du traitement le plus élevé, la pension allouée en application du présent article est diminuée de l'excédent.</p>	<p>Chapitre II Prévoyance professionnelle et fin de l'exercice de la fonction</p> <p>Art. 6 Caisse de prévoyance de l'Etat de Genève</p> <p>¹ Les conseillers d'Etat et les magistrats de la Cour des comptes sont assurés auprès de la Caisse de prévoyance de l'Etat de Genève pendant la durée de l'exercice de leur fonction. L'affiliation prend fin le dernier jour de cet exercice.</p> <p>² Le traitement défini aux articles 2 ou 5 constitue le traitement déterminant auprès de la Caisse de prévoyance de l'Etat de Genève.</p>
---	---

Chapitre III Prestations de fin de l'exercice de la fonction	
<p>Art. 7 Allocation</p> <p>¹ Les conseillers d'Etat et les magistrats titulaires de la Cour des comptes dont l'exercice de la fonction prend fin après une année complète de fonction ont droit à une allocation payée par l'Etat de Genève.</p> <p>² L'allocation est payée dès le mois suivant la fin de l'exercice de la fonction.</p> <p>³ Le montant de l'allocation correspond à :</p> <p>a) conseillers d'Etat : 50% du dernier traitement perçu durant l'exercice de la fonction, tel que défini à l'article 2 de la présente loi;</p> <p>b) magistrats titulaires de la Cour des comptes : 35% du dernier traitement perçu durant l'exercice de la fonction, tel que défini à l'article 5, alinéa 1, de la présente loi.</p> <p>⁴ L'allocation est versée pendant une durée qui correspond au nombre d'années complètes de fonction accomplies par le conseiller d'Etat ou le magistrat titulaire de la Cour des comptes. La durée de versement est d'au moins 3 ans et d'au maximum 10 ans.</p> <p><i>En cas de décès</i></p> <p>⁵ Si le conseiller d'Etat ou le magistrat de la Cour des comptes décède avant la fin de la durée de versement de l'allocation, son conjoint, respectivement son partenaire, pour autant qu'il remplisse les conditions des articles 19, respectivement 19a, et 22 de la loi fédérale, a droit à 60% de l'allocation jusqu'au terme de la durée de versement prévue à l'alinéa 4.</p>	<p>Art. 8 Indemnité</p> <p>¹ Le conseiller d'Etat qui ne bénéficie pas des dispositions des articles 6 et 7 a droit, lorsqu'il quitte sa charge, à une indemnité égale à 3 mois de traitement par année accomplie. Toutefois, cette indemnité ne peut être inférieure à 9 mois de traitement. L'indemnité est payable dans le mois qui suit la fin de l'exercice de la magistrature.</p> <p>² En cas de réélection, le conseiller d'Etat qui a touché une indemnité doit la rembourser s'il veut bénéficier d'une pension calculée sur la totalité de ses années de magistrature.</p>
	<p>Art. 9 Pension de conjoint ou de partenaire enregistré survivant</p> <p>¹ Le conjoint ou partenaire enregistré survivant d'un conseiller d'Etat décédé en charge ou pensionné a droit, sa vie durant et jusqu'à la conclusion d'un nouveau mariage ou d'un nouveau partenariat enregistré, à une pension égale à 40% du dernier traitement du défunt.</p> <p>² Les personnes mentionnées à l'alinéa 1 n'ont pas droit à une pension si le mariage ou le partenariat enregistré a été contracté après la cessation des fonctions du conseiller d'Etat.</p> <p>³ Lorsqu'un bénéficiaire reçoit, outre la pension visée à l'alinéa 1, une pension d'une corporation de droit public autre que l'Etat de Genève ou d'une institution de prévoyance dépendant directement ou indirectement d'une corporation de droit public autre que l'Etat de Genève et que le montant cumulé des pensions dépasse 40% de la somme des traitements sur lesquels les pensions ont été calculées, la pension allouée en application de l'alinéa 1 est diminuée de l'excédent.</p>

<p>Art. 10 Pensions d'orphelins</p> <p>¹ Chacun des enfants mineurs d'un conseiller d'Etat décédé en charge ou pensionné a droit, dès le décès de son père et jusqu'à l'âge de 20 ans révolus, à une pension annuelle calculée à raison de 10% du dernier traitement annuel.</p> <p>² L'enfant issu d'un mariage postérieur à la cessation des fonctions du conseiller d'Etat n'a pas droit à la pension d'orphelin.</p> <p>³ L'enfant légitimé, reconnu ou adopté avant la cessation des fonctions du conseiller d'Etat, a droit à la pension d'orphelin.</p> <p>⁴ L'enfant orphelin de père et de mère a droit au double de la pension d'orphelin visée à l'alinéa 1.</p> <p>⁵ Les pensions de veuve et d'orphelin ne peuvent, au total, excéder 64% du dernier traitement annuel du conseiller d'Etat décédé.</p>	<p>⁶ Si le conseiller d'Etat ou le magistrat de la Cour des comptes décède avant la fin de la durée de versement de l'allocation, les orphelins, pour autant qu'ils remplissent les conditions prévues aux articles 20 et 22 de la loi fédérale, ont droit à 20% de l'allocation jusqu'au terme de la durée de versement prévue à l'alinéa 4.</p> <p>⁷ Le total des versements en faveur du conjoint, respectivement du partenaire enregistré, et des orphelins ne peut pas excéder le montant de l'allocation; le cas échéant, des réductions proportionnelles sont effectuées.</p> <p style="text-align: center;">Surindemnisation</p> <p>⁸ Lorsque le cumul de l'allocation nette, du revenu de l'activité lucrative et des rentes ou prestations provenant d'assurances sociales ou d'institutions de prévoyance de l'allocataire dépasse 75% du dernier traitement perçu selon l'article 2, respectivement l'article 5, de la présente loi, l'allocation est diminuée de l'excédent. Cette règle s'applique également aux versements effectués en faveur des survivants.</p> <p>⁹ Les allocataires ou leurs survivants doivent transmettre à l'Etat de Genève, sur demande, les renseignements concernant les revenus de leur activité lucrative et de leurs rentes ou prestations provenant d'assurances sociales ou d'institutions de prévoyance.</p>
<p>Art. 7 Pension d'invalidité</p> <p>¹ Le conseiller d'Etat qui devient incapable de remplir son mandat par suite d'accident ou de maladie dûment constaté, a droit à une pension annuelle d'invalidité calculée conformément aux dispositions de l'article 6; la pension ne peut toutefois être inférieure à 40% du dernier traitement.</p>	<p>Art. 8 Traitement en cas d'incapacité de travail</p> <p>¹ Lorsque le conseiller d'Etat ou le magistrat titulaire de la Cour des comptes démissionne en cours de mandat pour des raisons de santé, il perçoit son dernier traitement pendant 24 mois au plus, à condition qu'un examen médical effectué durant l'exercice de la fonction confirme son incapacité à assumer pleinement sa fonction.</p>

<p>² Lorsque le bénéficiaire reçoit également une pension d'une corporation de droit public autre que l'Etat de Genève ou d'une institution de prévoyance dépendant directement ou indirectement d'une corporation de droit public autre que l'Etat de Genève et que le montant cumulé des pensions dépasse 75% du traitement le plus élevé, la pension allouée en application du présent article est diminuée de l'excédent.</p>	<p>² Le versement dû en vertu de l'alinéa 1 cesse lorsque le conseiller d'Etat ou le magistrat titulaire de la Cour des comptes qui en bénéficie atteint l'âge de 65 ans ou décède.</p> <p>³ Le traitement du conseiller d'Etat ou du magistrat titulaire de la Cour des comptes subit une retenue à titre de participation à la perte de gain en cas de maladie. Le montant de la retenue effectuée est identique à celle effectuée pour les membres du personnel de l'Etat, du pouvoir judiciaire et des établissements hospitaliers.</p> <p>⁴ Le versement de l'allocation prévue à l'article 7 succède au paiement du traitement en cas d'incapacité de travail à la condition que les conditions d'octroi soient réalisées à la date de la fin de l'exercice de la fonction.</p> <p>⁵ Lorsque le cumul du montant versé selon l'alinéa 1, du revenu d'une activité lucrative et des rentes ou prestations provenant d'assurances sociales ou d'institutions de prévoyance dépasse 100% du dernier traitement perçu selon l'article 2, respectivement l'article 5, le montant est diminué de l'excédent.</p> <p>⁶ Le Conseil d'Etat édicte les dispositions d'exécution nécessaires.</p>
	<p>Chapitre IV Dispositions finales et transitoires</p> <p>Art. 9 Clause abrogatoire</p> <p>Sont abrogées :</p> <p>a) la loi concernant le traitement et la retraite des conseillers d'Etat et du chancelier d'Etat, du 17 décembre 1976;</p> <p>b) la loi concernant le traitement et la retraite des magistrats de la Cour des comptes, du 26 juin 2008.</p>
	<p>Art. 10 Entrée en vigueur</p> <p>La présente loi entre en vigueur le 1^{er} juin 2018.</p>

Art. 11 Disposition transitoire – Caisse de prévoyance des conseillers d'Etat, du chancelier d'Etat et des magistrats de la Cour des comptes

¹ Sous la dénomination « Caisse de prévoyance des conseillers d'Etat, du chancelier d'Etat et des magistrats de la Cour des comptes » (ci-après : la Caisse de prévoyance), il est constitué une corporation de droit public possédant la personnalité juridique.

² La Caisse de prévoyance est inscrite au registre du commerce.

³ L'organe suprême de la Caisse de prévoyance est composé de 2 membres. Leur mode de désignation est fixé par règlement.

⁴ La Caisse de prévoyance a pour but :

a) d'assurer les conseillers d'Etat, le chancelier d'Etat et les magistrats de la Cour des comptes en fonction le 31 mai 2018 contre les risques économiques de la vieillesse, de l'invalidité et du décès relevant de la prévoyance professionnelle conformément à la loi fédérale;

b) de s'acquitter des pensions qui relèvent de la prévoyance professionnelle conformément à la loi fédérale et qui sont en cours de paiement en faveur de conseillers d'Etat, de chanceliers d'Etat ou de magistrats de la Cour des comptes le 1^{er} juin 2018.

⁵ L'Etat de Genève garantit le paiement des prestations de la Caisse de prévoyance.

Art. 12 Disposition transitoire – Prestations en faveur des conseillers d'Etat et des magistrats de la Cour des comptes en fonction le 31 mai 2018

¹ Les conseillers d'Etat, le chancelier d'Etat et les magistrats titulaires de la Cour des comptes qui sont en fonction le 31 mai 2018 ont droit, lorsqu'ils quittent leur fonction, aux prestations qui leur auraient été dues selon la loi concernant le traitement et la retraite des conseillers d'Etat et du chancelier d'Etat, du 17 décembre 1976, et de la loi concernant le traitement et la retraite des magistrats de la Cour des comptes, du 26 juin 2008, en vigueur le 31 mai 2018.

² Les conseillers d'Etat, le chancelier d'Etat et les magistrats titulaires de la Cour des comptes qui sont en fonction le 31 mai 2018 ont droit aux

prestations minimales selon la loi fédérale et la loi fédérale sur le libre passage dans la prévoyance professionnelle vieillisse, survivants et invalidité, du 17 décembre 1993, calculées sur la base du salaire coordonné selon l'article 8 de la loi fédérale et selon le plan minimal défini dans cette dernière, lorsque la loi concernant le traitement et la retraite des conseillers d'Etat et du chancelier d'Etat, du 17 décembre 1976, et la loi concernant le traitement et la retraite des magistrats de la Cour des comptes, du 26 juin 2008, en vigueur le 31 mai 2018 ne prévoient pas expressément ces prestations minimales.

³ Les prestations qui ne relèvent pas de la prévoyance professionnelle selon la loi fédérale relèvent de l'indemnisation de la fin de l'exercice de la fonction. L'Etat de Genève en est le débiteur. Il en est notamment ainsi de l'indemnité prévue à l'article 8 de la loi concernant le traitement et la retraite des conseillers d'Etat et du chancelier d'Etat, du 17 décembre 1976, respectivement à l'article 7 de la loi concernant le traitement et la retraite des magistrats de la Cour des comptes, du 26 juin 2008, en vigueur le 31 mai 2018 et de pensions payées avant l'âge de 58 ans.

⁴ Le conseiller d'Etat, le chancelier d'Etat ou le magistrat titulaire de la Cour des comptes qui perçoit des prestations de retraite après l'âge de 58 ans ne peut pas prétendre au versement d'une prestation de libre passage.

⁵ Un versement anticipé au titre de l'encouragement à la propriété du logement ne peut porter que sur le minimum LPP et entraîne la diminution des expectatives de pension, selon un calcul actuariel. Il en est de même lorsqu'un paiement doit être effectué par la Caisse de prévoyance dans le contexte d'un divorce.

⁶ Le versement de prestations dans le contexte d'un divorce en faveur d'un ex-conjoint d'un membre pensionné entraîne la diminution de la rente en cours, selon un calcul actuariel.

⁷ Le conseiller d'Etat, le chancelier d'Etat ou le magistrat titulaire de la Cour des comptes en faveur duquel la Caisse de prévoyance verse une prestation de libre passage ne peut plus prétendre au paiement de pensions prévues par la loi concernant le traitement et la retraite des

<p>Art. 11 Retenue sur le traitement Le traitement des conseillers d'Etat et du chancelier d'Etat subit une retenue de 7,3% à titre de contribution à la constitution des pensions.</p>	<p>conseillers d'Etat et du chancelier d'Etat, du 17 décembre 1976 ou la loi concernant le traitement et la retraite des magistrats de la Cour des comptes, du 26 juin 2008, en vigueur le 31 mai 2018.</p> <p>⁸ Les conseillers d'Etat, le chancelier d'Etat et les magistrats titulaires de la Cour des comptes en fonction le 31 mai 2018 ne sont pas assurés à la Caisse de prévoyance de l'Etat de Genève et ne bénéficient pas de l'allocation définie à l'article 7 de la présente loi.</p> <p>⁹ Les conseillers d'Etat, le chancelier d'Etat et les magistrats titulaires de la Cour des comptes en fonction le 31 mai 2018 ont droit au paiement du traitement selon l'article 8 de la présente loi, aux conditions dudit article. Ils ne peuvent toutefois pas cumuler le paiement du traitement en cas d'incapacité de travail et une pension selon les termes de la loi concernant le traitement et la retraite des conseillers d'Etat et du chancelier d'Etat, du 17 décembre 1976, ou de la loi concernant le traitement et la retraite des magistrats de la Cour des comptes, du 26 juin 2008, en vigueur le 31 mai 2018.</p> <p>¹⁰ Le traitement des conseillers d'Etat, du chancelier d'Etat et des magistrats de la Cour des comptes en fonction le 31 mai 2018 subit une retenue de 7,3% à titre de contribution aux prestations relevant de la prévoyance professionnelle selon la loi fédérale et de l'indemnisation de la fin de l'exercice de la fonction. Cette retenue comprend la moitié des bonifications de vieillesse minimales selon la loi fédérale.</p>
	<p>Art. 13 Indexation des pensions Les pensions dont s'acquitte la Caisse de prévoyance ou l'Etat de Genève sont indexées comme les pensions versées par la Caisse de prévoyance de l'Etat de Genève.</p>
	<p>Art. 14 Modifications à d'autres lois ¹ La loi générale relative au personnel de l'administration cantonale, du pouvoir judiciaire et des établissements publics médicaux, du 4 décembre 1997 (B 5 05), est modifiée comme suit :</p>

Art. 1, al. 1, lettre a (nouvelle, les anciennes lettres a à g devenant les lettres b à h)

La présente loi s'applique :

- a) au chancelier d'Etat;

* * *

² La loi concernant le traitement et les diverses prestations allouées aux membres de l'Etat, du pouvoir judiciaire et des établissements hospitaliers, du 21 décembre 1973 (B 5 15) est modifiée comme suit :

Art. 24, al. 1 (abrogé)**Art. 24A Chancelier d'Etat (nouveau)**

Le Conseil d'Etat fixe le traitement du chancelier.

* * *

³ La loi sur la rente-pont AVS, du 3 octobre 2013 (B 5 20), est modifiée comme suit :

Art. 2, al. 3 (nouvelle teneur), al. 4 et 5 (nouveaux)**Exclusion**

³ Les personnes affiliées à la caisse de prévoyance des fonctionnaires de police et des établissements pénitentiaires et à la caisse de prévoyance des conseillers d'Etat, du chancelier d'Etat et des magistrats de la Cour des comptes ne peuvent pas bénéficier des prestations prévues par la présente loi.

⁴ Les conseillers d'Etat, les magistrats de la Cour des comptes et le chancelier d'Etat ne peuvent pas bénéficier des prestations prévues par la présente loi.

⁵ Les magistrats du pouvoir judiciaire bénéficient des prestations spéciales prévues par la loi concernant le traitement et la retraite des magistrats du pouvoir judiciaire, du 29 novembre 2013.